



---

## CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

### Objet

Le Code de conduite des fournisseurs (**Code**) de l'Administration aéroportuaire de Winnipeg (**AAW**) affirme l'engagement de l'AAW à l'égard d'un environnement sûr, respectueux et durable pour ses employés, ses clients et les intervenants de l'aéroport. Il décrit également les attentes de l'AAW à l'égard de ses fournisseurs (tels que définis dans la section « Définitions »). Dans le cadre de la passation de contrats avec les fournisseurs, l'AAW exige que ces derniers déclarent leur conformité aux normes du présent Code et s'assurent qu'elles sont respectées par l'organisation du fournisseur et tous ses sous-traitants. Le présent Code ne vise pas à décrire toutes les situations possibles et ne peut le faire, mais il fournit à la fois : i) des principes de base pour les décisions et les activités quotidiennes et ii) certaines règles précises qui prescrivent la prise de certaines mesures par les fournisseurs.

### Portée et définition(s)

Le terme « fournisseur » désigne dans le présent document un entrepreneur, un consultant, un fournisseur de matériaux, de produits ou d'équipements, un fournisseur de services, un consultant en conception et tout autre terme utilisé dans le contrat pour décrire l'entité qui fournit des biens ou des services à l'AAW.

Le terme « sous-traitant » désigne dans le présent document un entrepreneur engagé par le fournisseur pour fournir des biens ou des services à l'AAW.

### Table des matières

1.0	Droits de la personne.....	2
2.0	Âge minimal pour travailler et travail forcé .....	2
3.0	Lutte contre la discrimination, le harcèlement et la violence.....	2
4.0	Liberté d'association et négociations collectives .....	2
5.0	Salaires et avantages sociaux .....	2
6.0	Heures de travail .....	3
7.0	Accessibilité.....	3
8.0	Protection des renseignements et cybersécurité.....	3
9.0	Responsabilité environnementale .....	3
10.0	Lutte contre la corruption et la subornation .....	4
11.0	Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages .....	4
12.0	Acquisition responsable des matériaux.....	5
13.0	Conflit d'intérêts.....	5



## Pratique

### 1.0 Droits de la personne

Les fournisseurs sont tenus de respecter les droits fondamentaux des travailleurs et de les traiter avec dignité et respect, conformément aux normes et aux lois internationalement reconnues qui régissent les conditions de travail. Ces normes et ces lois comprennent notamment la *Charte internationale des droits de l'homme*, les principes relatifs aux droits fondamentaux énoncés dans la *Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail* et le projet de loi S-211, *Loi édictant la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement et modifiant le Tarif des douanes*.

### 2.0 Âge minimal pour travailler et travail forcé

Les fournisseurs ne doivent pas avoir recours (et s'assurer que leurs sous-traitants n'ont pas recours) au travail des enfants ou au travail forcé à quelque étape de la réalisation des travaux ou de la prestation des services que ce soit. Le terme « enfant » désigne dans le présent document toute personne âgée de moins de 15 ans ou n'ayant pas atteint l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, si cet âge est plus élevé. L'AAW appuie l'utilisation de programmes légitimes d'apprentissage en milieu de travail qui respectent toutes les lois et tous les règlements applicables, et ne la considère pas comme du « travail des enfants ». Les travailleurs âgés de moins de 18 ans (**jeunes travailleurs**) ne doivent pas effectuer des travaux ou offrir des services qui risquent de compromettre leur santé ou leur sécurité, y compris les quarts de nuit et les heures supplémentaires. Les fournisseurs doivent fournir un soutien et une formation appropriés à tous les jeunes travailleurs. En l'absence de lois locales applicables, le taux de rémunération des jeunes travailleurs, des stagiaires et des apprentis doit être au moins égal à celui des autres travailleurs débutants qui effectuent les mêmes tâches ou des tâches semblables.

### 3.0 Lutte contre la discrimination, le harcèlement et la violence

L'AAW s'engage à fournir un environnement de travail dans lequel tous les employés, fournisseurs, clients et intervenants de l'aéroport sont traités avec dignité et respect. Toute forme de discrimination, de harcèlement (notamment le harcèlement sexuel), de violence ou tout autre comportement irrespectueux ou inapproprié n'est pas toléré à l'AAW. En conséquence, les fournisseurs doivent respecter la *Politique sur la prévention du harcèlement et de la violence* en milieu de travail de l'AAW (telle que publiée et modifiée de temps à autre).

### 4.0 Liberté d'association et négociations collectives

Conformément aux lois locales, les fournisseurs doivent respecter : i) le droit de tous les travailleurs de former des syndicats de leur choix et d'y adhérer, ii) le droit de tous les travailleurs de négocier collectivement et de participer à des rassemblements pacifiques, et iii) le droit de tous les travailleurs de s'abstenir de participer à de telles activités.

### 5.0 Salaires et avantages sociaux



Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois applicables en matière d'emploi des personnes, notamment celles relatives au salaire minimum, au paiement des salaires, aux indemnités de licenciement (y compris les préavis), aux heures supplémentaires, aux jours fériés et aux avantages sociaux prévus par la loi.

## **6.0 Heures de travail**

Les fournisseurs doivent s'assurer que les heures normales de travail et les heures supplémentaires ne dépassent pas le maximum stipulé par les lois locales, provinciales ou fédérales applicables, sauf en cas d'urgence.

## **7.0 Accessibilité**

Les fournisseurs sont encouragés à évaluer les spécifications en matière d'accessibilité et à indiquer si l'accessibilité a été prise en compte. Les spécifications en matière d'accessibilité doivent être axées sur l'utilisateur final et sur la manière dont il interagira avec les biens et les services. S'il n'est pas possible d'appliquer des mesures d'accessibilité, le fournisseur est tenu d'expliquer pourquoi. Pour obtenir des directives en matière d'accessibilité, les fournisseurs sont encouragés à suivre les lignes directrices fédérales à ce sujet.

## **8.0 Protection des renseignements et cybersécurité**

Les fournisseurs doivent protéger les renseignements confidentiels et exclusifs, notamment les renseignements confidentiels et exclusifs d'autrui et les renseignements personnels, contre toute destruction, toute utilisation, toute modification, toute divulgation et tout accès non autorisé au moyen de procédures de sécurité physiques et électroniques appropriées. Les fournisseurs doivent se conformer aux lois et aux exigences réglementaires applicables en matière de protection des renseignements et de sécurité de l'information lors de la collecte, du stockage, du traitement, de la transmission et de l'échange de renseignements personnels.

## **9.0 Responsabilité environnementale**

L'AAW reconnaît que la gestion et la réduction de son empreinte environnementale sont des objectifs essentiels et fondamentaux de l'organisation. Cet objectif exige que l'AAW intègre et fasse progresser officiellement les pratiques exemplaires environnementales dans l'ensemble de l'organisation et qu'elle s'engage à viser un avenir carboneutre. L'AAW s'efforce d'instaurer une culture d'intendance de l'environnement et s'engage à être un chef de file communautaire en matière de gestion de l'environnement.

Les fournisseurs doivent prendre la responsabilité de réduire l'empreinte environnementale de leurs produits et services ainsi que celle de l'ensemble de leurs activités, conformément à la *Politique environnementale* et à la *Politique d'approvisionnement* de l'AAW (telles que publiées et modifiées de temps à autre). Les fournisseurs doivent se conformer aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux relatifs à l'environnement.



---

Lorsqu'il existe des options pouvant aider à réduire l'empreinte environnementale, les fournisseurs doivent prendre l'initiative d'informer l'AAW de ces options et de leurs avantages avant de prendre toute décision d'achat.

#### **10.0 Lutte contre la corruption et la subornation**

Les fournisseurs doivent se conformer (et s'assurer que leurs sous-traitants se conforment) à toutes les lois contre la corruption applicables au Canada et dans les compétences dans lesquelles ils mènent des activités. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la subornation et la corruption peuvent comprendre l'obtention ou la tentative d'obtention d'un avantage personnel ou commercial par l'intermédiaire de pots-de-vin, d'extorsion, de paiements illicites ou de tout ce qui peut être interprété comme tel. Les ententes de corruption ou les pots-de-vin proposés à des employés, à des investisseurs, à des clients, à des vendeurs, à des fournisseurs, à des locataires, à des compagnies aériennes, à des entrepreneurs, à des fonctionnaires (notamment des fonctionnaires étrangers) et à d'autres personnes, ainsi que proposés par ceux-ci, sont strictement interdits. Par exemple, les fonctionnaires peuvent être des personnes qui travaillent pour le gouvernement ou une entité contrôlée par le gouvernement, ou des employés du gouvernement fédéral ou des administrations municipales et locales. Les fournisseurs doivent se conformer au *Code criminel du Canada* et à la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada, ainsi qu'à toutes les règles et tous les règlements nationaux et internationaux relatifs au blanchiment d'argent et à la corruption.

Par souci de clarté, les pots-de-vin et la corruption sous toutes leurs formes sont strictement interdits. Les fournisseurs et leurs sous-traitants ne doivent pas se livrer à des pots-de-vin ou à la corruption sous quelque forme que ce soit, et toute violation de cette interdiction peut entraîner le congédiement immédiat du fournisseur de l'AAW, y compris la résiliation du contrat.

#### **11.0 Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages**

La coutume d'offrir et de recevoir des cadeaux, des repas ou du divertissement est courante dans l'établissement de relations d'affaires, mais les fournisseurs doivent faire preuve de discernement pour déterminer si le fait d'offrir des cadeaux, des repas ou du divertissement au personnel de l'AAW, ou d'en recevoir de sa part, peut compromettre (ou sembler compromettre) la capacité du personnel à prendre des décisions commerciales objectives, impartiales et équitables qui sont dans l'intérêt de l'AAW. Les fournisseurs ne doivent en aucun cas offrir des cadeaux, des repas ou du divertissement dans l'intention, ou avec l'effet potentiel ou réel, de contourner (ou de ne pas respecter) les dispositions de lutte contre la corruption du présent Code.

De plus, les fournisseurs ne doivent pas offrir (et s'assurer que leurs sous-traitants n'offrent pas) directement ou indirectement des cadeaux (qu'ils soient de nature monétaire ou non, tels que des chèques-cadeaux, de l'argent comptant, des rabais, des prêts ou des services), des marques d'hospitalité ou du divertissement au personnel de l'AAW, de quelque manière que ce soit, dans le cadre de négociations contractuelles ou du processus d'approvisionnement pour le contrat du fournisseur ou de toute modification ultérieure de son contrat (que le personnel de l'AAW participe ou ait participé à ces négociations ou non).



## 12.0 Acquisition responsable des matériaux

Les fournisseurs sont tenus d'évaluer et de divulguer à l'AAW l'origine ou la source de leurs matériaux tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement afin de garantir raisonnablement que les matériaux n'ont pas été obtenus de manière illégale ou contraire à l'éthique, ou en violation du présent Code. Les fournisseurs doivent également s'efforcer d'agir avec diligence pour mener leurs activités d'approvisionnement dans le respect des contrôles nationaux et internationaux de l'importation/exportation, des ententes commerciales et des règles relatives aux sanctions économiques et commerciales.

## 13.0 Conflit d'intérêts

Les fournisseurs doivent éviter (et s'assurer que leurs sous-traitants évitent) les conflits d'intérêts en ce qui concerne tout processus d'approvisionnement mené par l'AAW et l'exécution de tout contrat résultant d'un processus d'approvisionnement de l'AAW. Si un conflit d'intérêts survient au cours du processus d'approvisionnement ou pendant la durée du contrat, les fournisseurs doivent le signaler immédiatement à l'AAW. En termes généraux, il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts privés d'un fournisseur ou de ses sous-traitants entrent en conflit avec la bonne exécution par le fournisseur ou ses sous-traitants de leurs fonctions, de leurs obligations et de leurs responsabilités dans le cadre d'un contrat conclu avec l'AAW. D'autres dispositions relatives aux conflits d'intérêts sont énoncées dans les instructions du processus d'approvisionnement de l'AAW à l'intention des soumissionnaires ainsi que dans les documents contractuels de l'AAW.

Examen	Date	Description
1 <sup>er</sup>	Octobre 2024	Première version